



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE F**

N° 217/2017

**Service Police Municipale**

**Le Maire** de la Commune de Petite-Rosselle ;

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment sa nouvelle réglementation concernant le stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir, prévue et réprimée par article R 417-11 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Plan local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la Commune de Petite-Rosselle,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 443-9 ;

**Vu** l'abrogation du stationnement gênant de véhicule sur trottoir, passage ou accotement réservé aux piétons, prévue ou réprimée par article R 417-10 du Code de la Route ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mieux organiser le stationnement des véhicules gênants ou très gênants, suite à la mise en place d'une nouvelle réglementation pour les véhicules à moteur sur trottoir ;

**CONSIDERANT** que lorsque des aménagements spécifiques ont été mis en place, notamment des bateaux ou parkings, lorsque la largeur du trottoir le permet de chaque côté de la route, le stationnement sur trottoir des véhicules à moteur sera considéré comme gênant ou très gênant ;

**ARRETONS**

**Article 1** : A compter du 11 octobre 2017 le stationnement des véhicules à moteur sur trottoir sera considéré comme très gênant des deux côtés des habitations rue F à partir du poteau B6a1 et jusqu'au poteau de signalisation B6a1 interdisant le hors case en face des emplacements de parking matérialisés.

**Article 2** : La signalisation réglementaire rappelant les prescriptions du présent arrêté sera installée sur les lieux concernés par le service technique de la commune.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : Le Commissaire de Police de Forbach, chef du district de Police de Forbach ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°60/2012 du 17/11 /2006.

Petite-Rosselle, le 11 octobre 2017

Le Maire :  
Gérard MITTELBERGER

**Copies à :**  
DGS, Commissariat de Forbach, TVR, Presse, CPI  
Service technique, Centre de secours de Forbach,  
Police Municipale, Riverains.

  
Pour le Maire  
Adjoint délégué  
LINA G.